



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/626
24 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-huitième session
Point 108 a) de l'ordre du jour

DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION

Rapport de la Troisième Commission (première partie)*

Rapporteur : Mme Rosa Carmina Recinos de MALDONADO (Guatemala)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 24 septembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session la question intitulée "Droit des peuples à l'autodétermination" et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné le point 108 a) intitulé "Droit des peuples à l'autodétermination" en conjonction avec le point 107, à ses 3e à 10e, 25e et 32e séances, les 11, 12, 14, 15 et 18 octobre et 8 et 12 novembre 1993. Ses délibérations sur cette question sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/48/SR.3 à 10, 25 et 32).

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination (A/48/384);

b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (A/48/385);

c) Lettre datée du 25 février 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Guinée équatoriale (A/48/94);

* Le rapport de la Commission sur le point 108 sera publié en deux parties (voir également A/48/626/Add.1).

d) Lettre datée du 11 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie (A/48/20-S/25936);

e) Lettre datée du 11 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/211);

f) Lettre datée du 9 août 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/307);

g) Lettre datée du 18 août 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/330);

h) Lettre datée du 30 août 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/357);

i) Lettre datée du 30 août 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Iles Marshall auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/359);

j) Lettre datée du 6 octobre 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/484-S/26552);

k) Lettre datée du 25 octobre 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/547);

l) Lettre datée du 26 octobre 1993, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/48/3);

m) Lettre datée du 10 novembre 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/48/11);

n) Lettre datée du 11 novembre 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/48/12).

4. A la 3e séance, le 11 octobre, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a fait une déclaration (voir A/C.3/48/SR.3).

5. A la 6e séance, le 14 octobre, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme a fait une déclaration sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (voir A/C.3/48/SR.6).

/...

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.3/48/L.12

6. A la 25e séance, le 8 novembre, le représentant de Cuba, au nom de l'Angola, de Cuba, du Ghana, du Lesotho, de la Namibie, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie, du Viet Nam, de la Zambie et du Zimbabwe, a présenté un projet de résolution intitulé "Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination", qu'il a révisé oralement comme suit :

a) Le paragraphe 4 a été transféré entre les neuvième et dixième alinéas et les paragraphes suivants ont été renumérotés;

b) Dans le même paragraphe, les mots "Note avec inquiétude..." ont été remplacés par "Profondément préoccupée par le fait que...".

7. Par la suite, le Malawi s'est associé aux coauteurs du projet de résolution.

8. A sa 32e séance, le 12 novembre, la Commission procédant à un vote enregistré, a, par 100 voix contre 14, avec 35 abstentions, adopté le projet de résolution A/C.3/48/L.12, tel que révisé oralement (voir par. 18, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit¹ :

<u>Ont voté pour</u> :	Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour,
------------------------	--

¹ En raison d'une erreur mécanique, la voix pour de l'Arménie a été enregistrée à tort comme abstention et l'abstention de la Norvège a été enregistrée comme voix contre. Par la suite, la délégation kirghize a indiqué que, si elle avait été présente, elle se serait abstenue.

Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Belgique, Allemagne, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Albanie, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Micronésie, Nouvelle-Zélande, Pologne, République de Corée, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie.

9. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de la République de Moldova, de la Bulgarie, de la Roumanie, de la Belgique (au nom de l'Union européenne) et de l'Arménie (voir A/C.3/48/SR.25).

B. Projet de résolution A/C.3/48/L.15

10. A la 25e séance, le 8 novembre, le représentant du Pakistan, au nom des pays ci-après Afghanistan, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Cap-Vert, Chili, Colombie, Comores, Costa Rica, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Gabon, Guatemala, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République dominicaine, République islamique d'Iran, Sierra Leone, Singapour et Thaïlande, a présenté un projet de résolution intitulé "Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination" (A/C.3/48/L.15).

11. L'Albanie, l'Arabie saoudite et le Honduras se sont par la suite associés aux coauteurs du projet de résolution.

12. A sa 32e séance, le 12 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/48/L.15 (voir point 18, projet de résolution II).

13. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant a fait une déclaration (voir A/C.3/48/SR.32).

C. Projet de résolution A/C.3/48/L.19

14. A la 25e séance, le 8 novembre, le représentant de l'Algérie, au nom des Etats Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des Etats d'Afrique, a présenté un projet de résolution intitulé "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" (A/C.3/48/L.19).

/...

15. A sa 32e séance, le 12 novembre, la Commission, procédant à un vote enregistré, a, par 87 voix contre 25, avec 34 abstentions, adopté le projet de résolution A/C.3/48/L.19. Les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Espagne, Estonie, Fidji, Grèce, Honduras, Iles Marshall, Irlande, Jamaïque, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Micronésie, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Saint-Marin, Slovénie, Turquie, Ukraine, Uruguay.

16. Avant l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Iraq et d'Israël (voir A/C.3/48/SR.32).

17. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de la Belgique (au nom de l'Union européenne), des Etats-Unis d'Amérique, du Venezuela, de l'Albanie, de la République islamique

² Par la suite, la délégation kirghize a indiqué que si elle avait été présente elle se serait abstenue.

d'Iran, de Chypre, du Pérou, de l'Australie, du Japon, du Brésil, de la République arabe syrienne, du Koweït, des Philippines, du Chili, de l'Uruguay et du Myanmar (voir A/C.3/48/SR.32).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

18. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/84 du 16 décembre 1992, relative à l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant l'observation rigoureuse des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples,

Insistant sur le strict respect du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies³,

Réaffirmant la légitimité de la lutte que les peuples et leurs mouvements de libération mènent pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale et de l'apartheid, ainsi que de l'intervention et de l'occupation étrangères, et réaffirmant en outre que leur lutte légitime ne peut en aucune façon être considérée comme une activité mercenaire ni y être assimilée,

Convaincue que l'utilisation de mercenaires constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par la menace que les activités des mercenaires représentent pour tous les Etats, en particulier les Etats d'Afrique et d'autres Etats en développement,

Vivement alarmée par la persistance des activités criminelles internationales menées par des mercenaires avec la complicité des trafiquants de drogues,

³ Résolution 2625 (XXV), annexe.

Alarmée également par les liens croissants que l'on observe entre les activités mercenaires et les pratiques terroristes,

Estimant que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, comme la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent le processus d'autodétermination des peuples qui luttent contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère,

Profondément préoccupée par le fait que l'Afrique du Sud continue à participer à des activités de type mercenaire, comme le Rapporteur spécial l'a signalé dans son rapport⁴.

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout Etat qui permet ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser les gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de l'Organisation de l'unité africaine,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les dommages matériels importants et les répercussions négatives à court terme et à long terme sur l'économie des pays d'Afrique australe qui résultent des agressions de mercenaires,

Convaincue qu'il faut développer la coopération internationale entre Etats en vue de la prévention, de la poursuite et de la punition de ces infractions,

Se félicitant de l'adoption de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires⁵,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination⁴;

2. Condamne la poursuite du recrutement, du financement, de l'instruction, du rassemblement, du transit et de l'utilisation de mercenaires, ainsi que toutes les autres formes d'appui aux mercenaires, visant à déstabiliser et à renverser les gouvernements des Etats d'Afrique et d'autres Etats en développement, ainsi qu'à combattre les mouvements de libération nationale des peuples qui luttent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

⁴ A/48/385.

⁵ Résolution 44/34, annexe.

3. Réaffirme que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sont des infractions qui préoccupent gravement tous les Etats et violent les objectifs et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies;

4. Dénonce tout Etat qui persiste à recruter des mercenaires, ou en permet ou tolère le recrutement, et leur fournit des facilités pour lancer des agressions armées contre d'autres Etats;

5. Demande instamment à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités des mercenaires, et de faire en sorte, par des mesures à la fois administratives et législatives, que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires, ni pour la planification d'activités visant à déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un Etat quel qu'il soit et à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre le racisme, l'apartheid, la domination coloniale et l'intervention ou l'occupation étrangères;

6. Demande à tous les Etats d'apporter une aide humanitaire aux victimes de situations résultant de l'utilisation de mercenaires comme de la domination coloniale ou étrangère ou de l'occupation étrangère;

7. Réaffirme qu'il est inadmissible d'utiliser les voies de l'assistance humanitaire et autre pour financer, instruire et armer des mercenaires;

8. Demande à tous les Etats qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires d'envisager de prendre rapidement des dispositions pour le faire⁵;

9. Prie le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat d'organiser, dans le cadre des ressources existantes, des réunions de travail pour analyser les aspects philosophiques, politiques et juridiques de cette question à la lumière des recommandations contenues dans le rapport du Rapporteur spécial;

10. Prie le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur l'utilisation des mercenaires, qui tienne spécialement compte des éléments supplémentaires signalés dans son rapport.

PROJET DE RESOLUTION II

Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à

/...

l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercer progressivement leur droit à l'autodétermination et accéder au statut d'Etats souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui menacent d'étouffer, ou ont déjà étouffé, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souverains,

Constatant avec une vive préoccupation qu'il résulte de la persistance de tels actes que des millions de personnes ont été ou sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

Rappelant les résolutions pertinentes touchant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième⁷, trente-septième⁸, trente-huitième⁹, trente-neuvième¹⁰, quarantième¹¹, quarante et unième¹², quarante-deuxième¹³, quarante-troisième¹⁴, quarante-quatrième¹⁵,

⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

⁸ Ibid., 1981, Supplément No 5 et rectificatif (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

⁹ Ibid., 1982, Supplément No 2 et rectificatif (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sec. A.

¹⁰ Ibid., 1983, Supplément No 3 et rectificatif (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

¹¹ Ibid., 1984, Supplément No 4 et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

¹² Ibid., 1985, Supplément No 2 (E/1985/22), chap. II, sect. A.

¹³ Ibid., 1986, Supplément No 2 (E/1986/22), chap. II, sect. A.

quarante-cinquième¹⁶, quarante-sixième¹⁷, quarante-septième¹⁸,
quarante-huitième¹⁹ et quarante-neuvième sessions²⁰,

Réaffirmant ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981, 37/42 du 3 décembre 1982, 38/16 du 22 novembre 1983, 39/18 du 23 novembre 1984, 40/24 du 29 novembre 1985, 41/100 du 4 décembre 1986, 42/94 du 7 décembre 1987, 43/105 du 8 décembre 1988, 44/80 du 8 décembre 1989, 45/131 du 14 décembre 1990, 46/88 du 16 décembre 1991 et 47/83 du 16 décembre 1992,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²¹,

1. Réaffirme que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. Déclare sa ferme opposition aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères dont résulte la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines régions du monde;

3. Demande aux Etats responsables de ces actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires de pays et de territoires étrangers, ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements et de renoncer en particulier aux méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées pour l'exécution de ces actes à l'encontre des peuples visés;

¹⁴ Ibid., 1987, Supplément No 5 et rectificatifs (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

¹⁵ Ibid., 1988, Supplément No 2 et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

¹⁶ Ibid., 1988, Supplément No 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

¹⁷ Ibid., 1990, Supplément No 2 et rectificatifs (E/1990/22 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

¹⁸ Ibid., 1991, Supplément No 2 (E/1991/22), chap. II, sect. A.

¹⁹ Ibid., 1992, Supplément No 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

²⁰ Ibid., 1993, Supplément No 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

²¹ A/48/384.

4. Déplore les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été arrachés à leurs foyers du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner chez eux de plein gré, dans la sécurité et dans l'honneur;

5. Prie la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères;

6. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet, lors de sa quarante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Droit des peuples à l'autodétermination".

PROJET DE RESOLUTION III

Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Réaffirmant également l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale, ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant en outre l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples soumis à la domination coloniale ou étrangère,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne²² adoptés lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Considérant que la Namibie a besoin qu'on l'aide d'urgence à reconstruire et à renforcer ses structures économiques et sociales naissantes,

Rappelant la Déclaration d'Abuja sur l'Afrique du Sud, que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée à sa vingt-septième session ordinaire, tenue à Abuja du 3 au

²² Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

5 juin 1991²³, ainsi que la déclaration adoptée par le Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine sur l'Afrique australe à sa session extraordinaire des Ministre des affaires étrangères tenue le 29 septembre 1993²⁴,

Affirmant la nécessité de faire preuve de vigilance en ce qui concerne l'évolution de la situation en Afrique du Sud afin de veiller à ce que l'objectif commun de la communauté internationale et des peuples d'Afrique du Sud soit atteint, sans déviation ni obstruction, grâce à l'instauration d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale,

Rappelant la signature, à Rome, le 4 octobre 1992, de l'Accord général de paix pour le Mozambique²⁵, qui prévoit la cessation du conflit armé dans ce pays,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Notant avec une profonde inquiétude qu'Israël continue d'occuper certaines parties du sud du Liban, lance de fréquentes attaques contre le territoire et le peuple libanais, et refuse d'appliquer la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978,

Gardant à l'esprit les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine,

Notant l'évolution positive récemment intervenue dans le processus de paix au Moyen-Orient, notamment la signature, le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie²⁶ par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine,

1. Demande à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère;

2. Réaffirme la légitimité de la lutte, sous toutes ses formes, que les peuples mènent pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'apartheid et de l'occupation étrangère, par tous les moyens à leur disposition;

3. Réaffirme également le droit inaliénable à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté du peuple palestinien et de tous les peuples soumis à l'occupation étrangère et à la domination coloniale;

²³ A/46/390, annexe II.

²⁴ A/48/461-S/26514, annexe.

²⁵ S/24635, annexe.

²⁶ A/48/486-S/26560, annexe.

4. Demande aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de reconnaître le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore soumis à la domination coloniale ou à l'emprise et à l'occupation étrangères;

5. Demande à Israël de s'abstenir de violer les droits fondamentaux du peuple palestinien et de lui refuser l'exercice du droit à l'autodétermination;

6. Prie instamment tous les Etats, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, ainsi que les autres organisations internationales d'accorder leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies;

7. Lance un appel pressant à tous les Etats, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales pour qu'ils aident la Namibie dans les efforts qu'elle déploie en vue de promouvoir la démocratie et le développement économique;

8. Demande instamment au Gouvernement sud-africain de prendre des mesures supplémentaires pour appliquer pleinement les dispositions de la Déclaration du Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine sur l'Afrique australe, en date du 29 septembre 1993²⁴, afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe²⁷;

9. Demande à toutes les parties de renoncer immédiatement aux actes de violence et engage le Gouvernement sud-africain à assumer la responsabilité qui lui incombe de faire cesser la violence actuelle, notamment en respectant scrupuleusement l'Accord national de paix²⁸;

10. Demande à tous les signataires de l'Accord national de paix de manifester leur attachement à la paix en appliquant intégralement ses dispositions, et prie toutes les autres parties de contribuer à la réalisation de ses objectifs;

11. Condamne énergiquement la création et l'utilisation de groupes armés afin de les opposer aux mouvements de libération nationale;

12. Exige que le Gouvernement sud-africain abroge les lois sur la sécurité encore en vigueur, qui entravent le libre exercice d'une activité politique pacifique;

13. Prie le Secrétaire général de prendre rapidement des mesures en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 772 (1992) du Conseil de sécurité en date du 17 août 1992, y compris les parties relatives aux enquêtes sur les conduites criminelles et la surveillance de toutes les formations armées dans le pays;

²⁷ Résolution S-16/1, annexe.

²⁸ Voir Centre contre l'apartheid, Notes et Documents, No 23/91.

14. Exige l'application intégrale de l'embargo obligatoire sur les armes, imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par tous les pays et plus particulièrement par ceux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le Gouvernement sud-africain et continuent à lui fournir du matériel connexe;

15. Demande instamment à la communauté internationale de continuer, conformément à sa résolution 47/82 du 16 décembre 1992, à fournir une assistance au Lesotho pour que ce pays puisse remplir ses obligations humanitaires internationales envers les réfugiés;

16. Rend hommage au Gouvernement et au peuple angolais pour la noble contribution qu'ils ont apportée à l'évolution du climat de paix dans le sud de l'Angola et lance l'appel le plus énergique à l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA) pour lui demander de s'engager en faveur du processus de paix qui débouchera sur un règlement global en Angola sur la base des Accords de Paix²⁹;

17. Exige que le Gouvernement sud-africain indemnise l'Angola pour les dommages causés, conformément aux résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité;

18. Exige également que le Gouvernement sud-africain indemnise intégralement et adéquatement le Botswana pour les pertes en vies humaines et les dégâts matériels qu'il a subis du fait des attaques militaires non provoquées et injustifiées lancées contre sa capitale les 14 juin 1985, 19 mai 1986 et 20 juin 1988;

19. Demande à la communauté internationale de soutenir généreusement les efforts qui tendent à assurer le respect et l'application de l'Accord général de paix pour le Mozambique²⁵, et à aider le Gouvernement de ce pays à instaurer une paix durable, à établir la démocratie et à promouvoir un programme efficace de reconstruction nationale;

20. Apporte son plein appui au Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour mettre en oeuvre le plan de règlement de la question du Sahara occidental en organisant, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental;

21. Prend note des contacts pris entre les Gouvernements comorien et français pour rechercher une solution équitable au problème de l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

22. Condamne énergiquement les violations des droits de l'homme dont continuent d'être l'objet les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère;

²⁹ Voir S/22609.

23. Demande que soient substantiellement augmentées toutes les formes d'aide apportée par tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, par le biais des organisations anti-apartheid et des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine;

24. Réaffirme que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre des Etats souverains et des mouvements de libération nationale constitue un acte criminel et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois qui déclarent délits punissables le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sur leur territoire et le transit de mercenaires par leur territoire et qui interdisent à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

25. Exige la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits fondamentaux, ainsi que l'application de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁰, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

26. Se félicite de l'assistance, notamment de l'assistance matérielle, que les peuples soumis au régime colonial continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, et demande que cette aide soit augmentée de manière substantielle;

27. Demande instamment à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de redoubler d'efforts pour soutenir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère et raciste dans le juste combat qu'ils mènent pour l'autodétermination et l'indépendance;

28. Décide d'examiner cette question à sa quarante-neuvième session au titre du point intitulé "Droit des peuples à l'autodétermination".

³⁰ Résolution 217 A (III).